



Décembre 2018, no 131



Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Le taux de cotisation sera de 0,526 % pour le salarié et de 0,736 % pour l'employeur. Quant au revenu maximum assurable, il est identique à celui déterminé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), soit 76 500 \$. La cotisation maximale de l'employé est fixée à 402,39 \$ pour l'employé et à 563,04 \$ pour l'employeur.

Assurance emploi: diminution du taux de cotisation et augmentation du revenu maximum assurable

Le taux de cotisation pour les employés passe à 1,25 % en 2019. En appliquant le facteur multiplicateur de 1,4 pour le calcul du taux de cotisation de l'employeur, celui-ci se situe à 1,75 % en 2019. Quant au maximum annuel des gains assurables, il est fixé à 53100 \$ en 2019. De plus, la cotisation annuelle maximale de l'employé est de 663,75 \$ et celle de l'employeur est de 929,25 \$.

Hausses du taux de cotisation et de la cotisation maximum au Régime des rentes du Québec (RRQ)

Au 1^{er} janvier 2019, les cotisations maximums de l'employé et de l'employeur au RRQ passe à 2 991,45 \$. Quant au taux de cotisation, il est fixé à 5,55 % des gains cotisables de l'employé en 2019, comparativement à 5,4 % en 2018. Le maximum des gains admissibles a pour sa part augmenté à 57 400 \$.

Cotisation à la CNESST

Au 1^{er} janvier 2019, le salaire maximum annuel assurable a été fixé à 76 500 \$. En ce qui a trait au maximum hebdomadaire assurable, il s'établit à 1 467,20 \$.

Cotisation au Fonds des services de santé (FSS)

À partir du 1er janvier 2019, la cotisation passera à 1,7 % pour les entreprises qui ont une masse salariale totale inférieure à 1 million de dollars. Pour leur part, les entreprises qui ont une masse salariale totale se situant entre 1 et 6 millions de dollars paieront entre 1,7 % et 4,26 %. Il faut se référer au site de Revenu Québec afin de calculer le montant applicable dans ces cas. Finalement, le taux de cotisation sera maintenu à 4,26 % pour les entreprises ayant des masses salariales supérieures à 6 millions.

La partie imposable des assurances collectives

L'employeur devra aussi tenir compte des montants pour la partie imposable des avantages sociaux. Le ministère du Revenu du Québec exige toujours que l'employeur inclue ces montants dans ses déductions à la source.

Afin d'obtenir les montants pour chacun des métiers et occupations, veuillez visiter la section « Avantages sociaux imposables » de notre site Internet, à à l'adresse https://www.acq.org/entrepreneurs/relation-du-travail/loi-conventions-paie/?regionid=968#tab-paie-et-fiscalite-2

Au fédéral, l'Agence du revenu du Canada n'exige pas de l'employeur qu'il tienne compte, dans ses déductions à la source, de la partie imposable des assurances collectives, puisque la CCQ émet à tous les salariés un relevé d'impôt T4A indiquant la valeur de cet avantage imposable. Si un employeur inscrit un avantage imposable sur le T4 de son employé, celui-ci sera doublement imposé.





Décembre 2018, no 131

Avantages imposables

Vous devez considérer comme un salaire tout avantage imposable, qu'il soit en argent ou en nature (c'est-à-dire autrement qu'en argent) que vous accordez à un employé. Par conséquent, si au cours d'une période de paie vous accordez un avantage imposable à un employé, ajoutez la valeur de cet avantage à sa rémunération pour calculer sa paie assujettie aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur.

Remboursement de la taxe sur les intrants (RTI)

Le gouvernement du Québec s'est engagé à éliminer graduellement ces restrictions applicables aux RTI des grandes entreprises en proportions annuelles égales sur une période de 3 ans commençant le 1er janvier 2018. Le régime sera donc modifié de façon à permettre aux grandes entreprises de demander un RTI à l'égard des biens et des services actuellement visés par ces restrictions à un taux de 25 % en 2018, de 50 % en 2019, de 75 % en 2020 et finalement de 100 % à compter de 2021.

GRILLES DE TAUX HORAIRES SUGGÉRÉS

Les nouvelles grilles de taux horaires suggérés de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction du Québec au 30 décembre 2018 sont disponibles sur notre site Internet à l'adresse suivante: http://www.acq.org/tauxhoraires



CENTRES

DE SERVICES-CONSEILS EN RELATIONS DU TRAVAIL

Bas-Saint-Laurent/Gaspésie/Les Îles Tél.: 418 724-4044

Estrie

Tél.: 819 566-7077 / 1 866 893-7077

Succursale de Granby

Tél.: 450 378-4777 / 1 866 549-4777

Laval/Laurentides

Tél.: 450 420-9240/1 855 420-9240

Mauricie/Bois-Francs/Lanaudière/ Centre-du-Québec

Tél.: 819 840-1286 / 1 855 335-4574

Montérégie

Tél.: 450 638-2005

Montréal

Tél.: 514 354-0609 / 1 888 868-3424

Outaouais/Abitibi/Nord-Ouest du Québec

Tél.: 819 770-1818

Duéhec

Tél.: 418 687-1992 / 1 800 463-5260

Saguenay / Lac-Saint-Jean

Tél.: 418 548-4678

Si vous avez des questions, communiquez avec le conseiller en relations du travail de votre région.

acq.org











MODIFICATIONS FISCALES 2018

Afin de vous aider à remplir vos relevés d'impôt pour 2018, veuillez tenir compte des éléments suivants :

IMPÔT PROVINCIAL (RELEVÉ 1)



Même revenu que celui assujetti aux cotisations à l'assurance-emploi

• Exclure la partie imposable des avantages sociaux.

Mis à part les modifications associées aux montants imposables pour les assurances collectives, aucun changement important n'est à considérer pour la préparation des relevés d'impôt 2018. La case « A » du relevé 1 doit inclure les montants imposables relatifs aux assurances collectives pour la période allant du 31 décembre 2017 au 29 décembre 2018 inclusivement.



MODIFICATIONS FISCALES 2018

Afin de vous aider à remplir vos relevés d'impôt pour 2018, veuillez tenir compte des éléments suivants :

IMPÔT FÉDÉRAL (T-4)

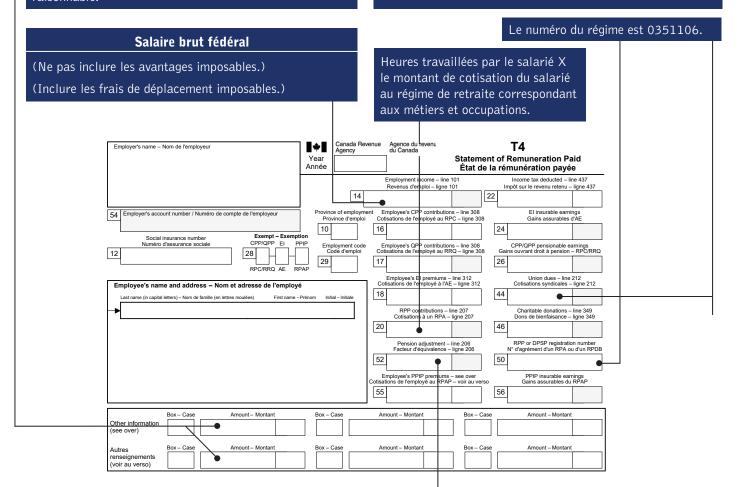
Inscrire les codes et les montants correspondant aux commissions d'emploi, aux allocations et avantages imposables et autres inscriptions qui s'appliquent.

Ex.: chantier particulier, total de l'allocation au kilomètre raisonnable.

Cotisations syndicales et prélèvement CCQ (part du salarié).

Inclure les frais de 0,075 \$ l'heure pour les employés qui versent des contributions volontaires aux régimes d'avantages sociaux.

Inclure également la cotisation à la caisse d'éducation syndicale.



Heures travaillées X le montant établi avec la table du facteur d'équivalence(1).

Les mêmes règles qu'au provincial sont applicables pour le relevé fédéral. Cependant, on ne doit pas considérer le montant imposable associé aux assurances collectives.

Facteur d'équivalence

Le facteur d'équivalence, qui est obtenu en additionnant la cotisation annuelle de l'employé à son régime de retraite avec la cotisation de l'employeur à ce même régime, doit être déclaré sur le feuillet T4 du salarié.

(1) Le facteur d'équivalence est obtenu en additionnant la cotisation annuelle de l'employé à son régime de retraite avec la cotisation annuelle de l'employeur au régime de retraite du salarié. Entre le 31 décembre 2017 et le 28 avril 2018, le taux de cotisation de l'employeur est de 4,115\$ l'heure pour le compagnon de même que pour les occupations et de 3,375\$ l'heure pour l'apprenti. Du 29 avril au 30 décembre 2018, le taux de cotisation de l'employeur est de 4,155\$ l'heure pour le compagnon de même que pour les occupations et de 3,415\$ l'heure pour l'apprenti. Les taux de cotisation des employés varient par métier. Vous les retrouverez sur notre site Internet, au https://www.acq.org/entrepreneurs/relation-du-travail/loiconventions-paie/?regionid=968#tab-paie-et-fiscalite-2. Pour l'année 2018, il se pourrait que la somme des cotisations de l'employeur et de l'employé dépasse le seuil de 18 %, soit le montant maximal non imposable auguel un salarié peut cotiser à sa retraite. Vous devez tout de même inscrire le montant total sur le feuillet T4.